

2008

Les Dunkers de Nanterre

[STATUTS]

ARTICLE 1 à ARTICLE 27

Titre 1. Constitution - Objet - Siège social - Durée.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **Les Dunkers de Nanterre** ».

Article 2 : Objet.

Cette association a pour but de soutenir et promouvoir les équipes de Basket-Ball de Nanterre et d'organiser toutes activités y contribuant.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à Nanterre (Hauts de Seine).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2. Composition.

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs.

Article 6 : Cotisation.

La cotisation due par les membres de chaque catégorie est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association.

Article 7 : Conditions d'Adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte du supporter qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de L'Association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou à la charte du supporter ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE 3. Administration et fonctionnement.

Article 9 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration comprenant entre cinq et douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des membres pour les deux premières années est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc....), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale au jour de l'élection devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale.

En outre, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé sous réserve que la procuration soit faite au nom d'un membre lui-même électeur. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. L'élection au Conseil d'Administration a toujours lieu au scrutin secret.

Afin de permettre à l'Association de débiter ses activités, un Conseil d'Administration provisoire est désigné par les membres fondateurs de l'Association, cette désignation étant valable de la date de création de l'Association jusqu'à la date de la première Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée Générale devra se tenir au plus tard un an après la création de l'Association.

Article 11 : Réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président et sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, lorsque l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 des statuts.

Article 13 : Rémunération.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont assurées à titre bénévole et sans aucune indemnité. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser toutes autres opérations conformes à l'objet de l'Association qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Responsable du Matériel
- Un Responsable des Relations Extérieures

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Rôles des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) **Le Vice-Président** assiste le Président dans ses travaux.
- c) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi de juillet 1901.
- d) **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- e) **Le Responsable du Matériel** tient l'inventaire du matériel appartenant à l'Association, le maintient en état et en gère l'éventuelle mise à disposition aux adhérents. Il propose au Conseil d'Administration les investissements jugés nécessaires.
- f) **Le Responsable des Relations Extérieures** représente, en liaison avec le Président et le Vice-Président, l'Association auprès d'autres instances (sponsors, organismes divers, autres supporters, ...).

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par les procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président ou le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Toutefois, le vote par procuration est autorisé pour l'élection du Conseil d'Administration comme indiqué article 10.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoir des Assemblées.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association, les vérificateurs aux comptes donnant lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les membres de chaque catégorie.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration n'est pas autorisé sauf pour l'élection du Conseil d'Administration comme indiqué article 10.

A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection de Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution, celle-ci est réglée par les articles 24 et 25.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4. Ressources de l'Association - Comptabilité.

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations.
- 2) De la vente de produits.
- 3) De services ou de prestations fournis par l'Association.
- 4) De subventions éventuelles.
- 5) De dons manuels.
- 6) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 23 : Vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Ils rédigent un rapport écrit sur leurs opérations de vérification et présentent ce rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE 5. Dissolution de l'Association

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre 6. Règlement Intérieur - Formalités Administratives

Article 26 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 27 : Formalités Administratives.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Nanterre le

Signature de deux membres du Bureau.

Président

Secrétaire